Rapport sur l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Rapport annuel de 2025-2026



MONNAIE ROYALE CANADIENNE

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
RAPPORT ANNUEL DE 2025-2026 AU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction 2
II. Structure organisationnelle 4
III. Arrêtés de délégation 5
IV.Rendement de 2025-2026 5
V. Formation et sensibilisation 9
VI. Politiques, lignes directrices et procédures 11
VII. Initiatives et projets pour améliorer la protection des renseignements personnels 11
VIII. Résumé des principaux problèmes et des mesures prises en ce qui concerne les plaintes 13
IX. Surveillance de la conformité 13
X. Atteintes substantielles à la vie privée 13
XI. Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée 13
XII. Communications de renseignements dans l'intérêt public 14

PIÈCES JOINTES

1 ~ Arrêté de délégation, Monnaie 15

2 ~ Arrêté de délégation, RCMH-MRCF Inc. 20

I. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la *Loi*) a pour objet de compléter la législation canadienne en matière de protection des renseignements personnels relevant des institutions fédérales et de droit d'accès des particuliers aux renseignements personnels qui les concernent. La *Loi* contient aussi des dispositions concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation et la conservation de renseignements personnels par des institutions fédérales. La protection et la promotion des droits à la protection de la vie privée et la protection des renseignements personnels des Canadiens et des Canadiennes sont des priorités que la Monnaie royale canadienne (la Monnaie) prend très au sérieux.

En tant que société d'État, la Monnaie est assujettie à la *Loi*. Le présent rapport annuel rend compte de l'administration, par la Monnaie, de la *Loi* pendant la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 (la période visée par le rapport). La Monnaie rend aussi des comptes au nom de sa filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. (voir le point B. ci-dessous). Le présent rapport fait ainsi également état de l'administration de la *Loi* par la RCMH-MRCF Inc. pendant la même période.

Le rapport annuel est préparé et déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi*.

A. MONNAIE ROYALE CANADIENNE

À l'origine une succursale de la Royal Mint de Grande-Bretagne, la Monnaie a frappé la première pièce du Dominion produite au Canada en 1908 et est devenue une institution exclusivement canadienne en 1931. Société d'État à vocation entièrement commerciale depuis 1969, la Monnaie exerce ses activités en vue de réaliser des bénéfices, et son champ d'activité s'étend au monde entier. Elle est classée dans les sociétés inscrites à la partie II de l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui regroupe des organisations autosuffisantes menant des activités commerciales. La Monnaie rend des comptes au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Finances.

Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la Monnaie « a pour mission la frappe de pièces en vue de réaliser des bénéfices; elle exerce en outre des activités connexes ». La Monnaie fabrique des pièces de monnaie canadiennes et prend toute mesure nécessaire à leur production et à leur distribution. Elle produit aussi des pièces de circulation et des pièces hors circulation pour des pays étrangers, fabrique et commercialise des produits d'investissement, exploite des affineries d'or et d'argent, et mène des activités manufacturières et commerciales profitables qui sont liées aux pièces de monnaie.

La Monnaie commercialise ses biens et services partout au Canada et dans de nombreux autres pays. Son succès et sa vitalité reposent sur sa capacité à réagir rapidement aux exigences du marché, ainsi qu'à se montrer concurrentielle et à se positionner sur les marchés intérieurs et étrangers. En tant que société d'État à but lucratif, la Monnaie fonctionne comme une entreprise, tout en poursuivant des objectifs de politique publique, soit la production et la distribution de pièces de circulation canadiennes.

B. RCMH-MRCF INC.

Dans le cadre de ses projets d'expansion commerciale, la Monnaie s'est dotée d'une filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc., qui a été constituée en société conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en juin 2002. Cette société de portefeuille a été créée pour aider la Monnaie à améliorer son efficience, à gérer le coût de ses produits et à accroître sa rentabilité.

La RCMH-MRCF Inc. est inactive sur le plan opérationnel depuis le 31 décembre 2008 et n'emploie pas de personnel. Les membres de son Conseil d'administration et de sa direction sont des membres du personnel de la Monnaie. En tant que filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. est assujettie à la *Loi*.

II. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La fonction Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la section Affaires générales au sein de la division Affaires générales et juridiques de la Monnaie. Le directeur principal, Affaires réglementaires et générales, est également coordonnateur de l'AIPRP. Il supervise l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi* et veille au respect de la législation au sein de la Monnaie et de sa filiale en propriété exclusive, la RCMH-MRCF Inc. Une équipe opérationnelle (Bureau de l'AIPRP) et l'équipe du programme de protection des renseignements personnels (Bureau de la protection des renseignements personnels) relèvent du directeur principal et assument des responsabilités clés à l'appui des obligations de la Monnaie en matière d'AIPRP.

Le Bureau de l'AIPRP est constitué d'un gestionnaire de l'AIPRP et d'un analyste de l'AIPRP; ces personnes sont chargées de gérer les activités opérationnelles relatives aux demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi*. Le coordonnateur de l'AIPRP a accompli des tâches se rapportant à des dossiers autres que ceux de l'AIPRP; par conséquent, une portion de son temps est consacrée à la *Loi*.

Le gestionnaire principal de programme, Protection des renseignements personnels, est responsable de la gestion quotidienne du Bureau de la protection des renseignements personnels de la Monnaie et du programme de protection des renseignements personnels de la Société. De plus, il fait la promotion d'une culture axée sur la protection des renseignements personnels en dirigeant et en soutenant la coordination et l'intégration horizontales d'exigences et de pratiques exemplaires en la matière dans les activités, les initiatives et les décisions organisationnelles, en mettant au point des ressources et des outils conviviaux, en les faisant valoir et en assurant la formation et la sensibilisation du personnel. Le Bureau de la protection des renseignements personnels fait aussi profiter à la Monnaie de son expertise et lui fournit des services consultatifs professionnels sur tous les aspects touchant la conformité aux exigences de protection des renseignements personnels et relativement aux demandes de renseignements et aux problèmes à ce sujet, notamment en ce qui concerne les évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP), les lignes directrices en matière de protection des renseignements personnels dès la conception et la gestion des atteintes à la vie privée.

Au cours de la période visée par le rapport, les postes de gestionnaire de l'AIPRP et de gestionnaire principal de programme, Protection des renseignements personnels, étaient vacants. Toutefois, afin de garantir la continuité des activités, les fonctions ont été assurées grâce à de la main-d'œuvre occasionnelle et à quatre consultants à temps partiel. Ces postes devraient être pourvus au cours de la période visée par le rapport 2026-2027.

La Monnaie n'était une partie dans aucune entente de service en vertu de l'article 73.1 de la *Loi*.

III. ARRÊTÉS DE DÉLÉGATION

À titre de responsable de l'institution, le président de la Monnaie assume la responsabilité générale prescrite par la *Loi*. Pour l'aider à assumer ses responsabilités, des pouvoirs, des attributions et des fonctions ont été officiellement délégués, conformément aux arrêtés de délégation respectifs des organismes concernés (consulter les annexes 1 et 2).

IV.RENDEMENT DE 2025-2026

Le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) demande la préparation d'un rapport statistique contenant des données sur le traitement des demandes de renseignements personnels en vertu de la *Loi* par la Monnaie et sur d'autres activités de politiques et de conformité liées à la protection des renseignements personnels en 2025-2026. Le rapport statistique complet a été présenté au SCT en juin 2026, conformément aux exigences. La présente section fournit un compte rendu sommaire et une interprétation de ces données et, lorsque cela est possible, une analyse des tendances sur trois ans. Il n'y a aucune donnée statistique à fournir pour la RCMH-MRCF Inc. La Monnaie traite aussi des demandes non officielles relatives aux renseignements personnels présentées par son personnel et sa clientèle, à la demande et au besoin.

En 2025-2026, le taux de conformité de la Monnaie s'est établi à 80 %, comparativement à 77,7 % à la période précédente.

Le tableau ci-dessous présente un aperçu des données clés de la Monnaie (les graphiques suivants fournissent de plus amples renseignements).

Tableau 1 : **Loi sur la protection des renseignements personnels –** ***Aperçu des données clés***

	2025-2026	2024-2025	2023-2024
Demandes officielles reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*	3	11	6
Demandes en attente depuis la période visée par le rapport précédent	2	0	0
Demandes traitées pendant la période visée par le rapport	5	9	6
Demandes traitées dans un délai de 30 jours civils	2	7	5
Demandes traitées dans un délai de 31 à 60 jours civils	2	0	1
Demandes traitées dans un délai de 61 jours civils ou plus	1	2	0
Nombre de demandes traitées dans les délais réglementaires	4	7	5
Nombre de demandes traitées après les délais réglementaires	1	2	1
Communications de renseignements dans l'intérêt public	0	0	0
Nouvelles plaintes adressées au Commissariat à la protection de la vie privée	0	0	0
Atteintes substantielles à la vie privée	0	0	0

A. MONNAIE ROYALE CANADIENNE

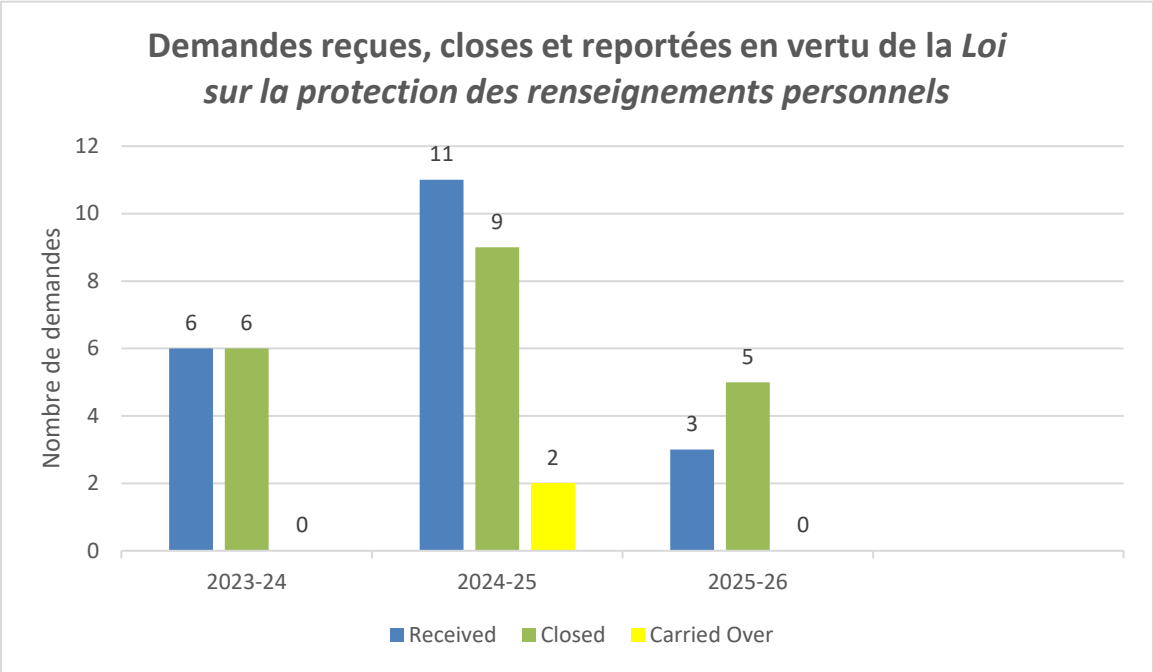
Pendant la période visée par le rapport 2025-2026, la Monnaie a traité un total de cinq demandes officielles, dont deux avaient été reportées de la période précédente. Les cinq demandes ont été closes au cours de la période visée par le rapport.

Quatre des cinq demandes achevées (c.-à-d. 80 %) ont été traitées dans les délais prescrits par la loi, comparativement à sept en 2024-2025 (c.-à-d. 77,77 %) et à cinq en 2023-2024 (c.-à-d. 83 %).

La réception de trois demandes officielles en vertu de la *Loi* au cours de la période visée par le rapport représente une importante baisse comparativement aux onze demandes reçues en 2024-2025, et une baisse par rapport aux six demandes reçues en 2023-2024.

Le tableau suivant illustre les tendances annuelles en ce qui concerne les demandes reçues, closes et reportées.

Tableau 2 : Demandes reçues, closes et reportées



Disposition des demandes closes

Des cinq demandes closes au cours de la période visée par le rapport, deux ont donné lieu à une divulgation partielle (c'est-à-dire que certains renseignements n'ont pas été divulgués). Pour ce qui est des trois autres demandes, une a donné lieu à une divulgation complète, une a été abandonnée et il n'existait aucun document pertinent pour une d'entre elles. Par conséquent, 40 % des demandes ont mené à une divulgation partielle.

Prorogations

Des cinq demandes closes durant la période visée par le rapport, deux demandes ont obtenu une prorogation de 15 jours ou moins, et une demande a obtenu une prorogation de 30 jours. La prorogation de 30 jours a été obtenue conformément au sous-alinéa 15a)(i) de la *Loi*, en raison de l'entrave au fonctionnement de la Monnaie. Les autres prorogations ont été obtenues en vertu du sous-alinéa 15a)(i) de la *Loi,* en raison de l'entrave au fonctionnement de la Monnaie, et du sous-alinéa 15a)(ii), aux fins de consultations internes.

Exceptions et exclusions invoquées

Pour les deux demandes qui ont mené à une divulgation partielle, la Monnaie a invoqué l'article 26 (renseignements concernant un autre individu).

Aucune demande n'a fait l'objet d'une exclusion.

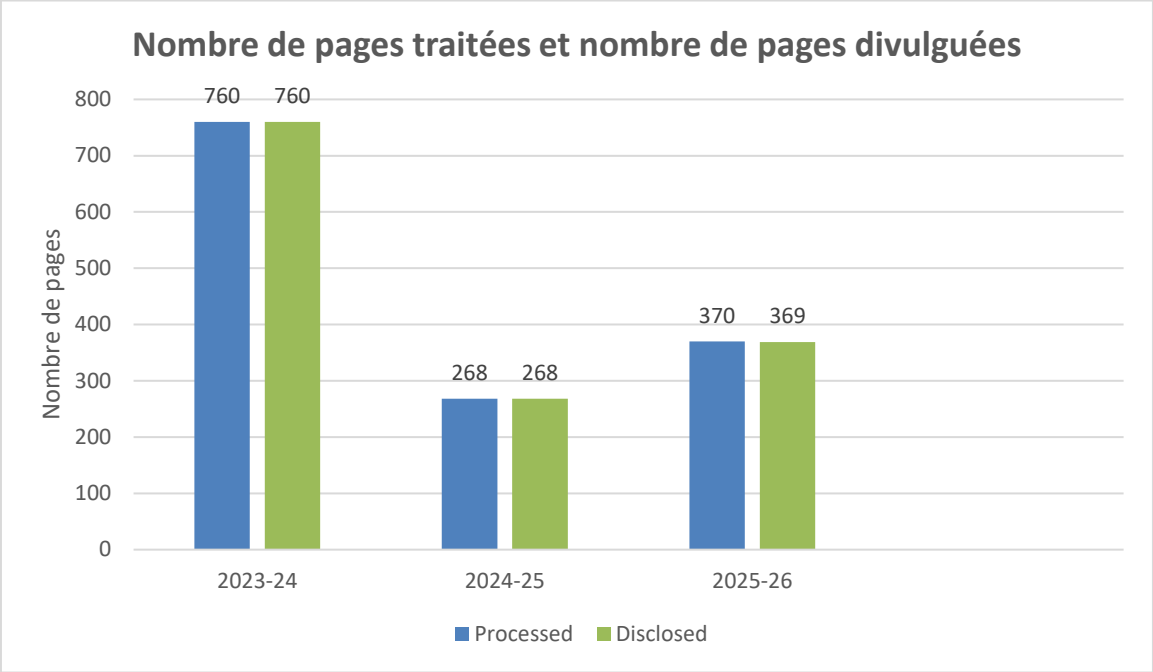
Volume et complexité

Dans le cas des cinq demandes closes au cours de la période visée par le rapport, la Monnaie a traité 370 pages, ce qui représente une légère hausse par rapport à la période visée par le rapport 2024-2025 (268 pages) et une importante baisse par rapport à la période 2023-2024 (760 pages). Il convient d'ailleurs de noter que le nombre de pages traitées n'inclut pas les pages ayant été examinées pour en déterminer la pertinence et pour repérer les duplications, beaucoup plus nombreuses, et ne reflète pas la complexité de l'examen de certaines demandes.

Aucune minute de séquences audio ou vidéo n'a été traitée au cours de la période visée par le rapport.

Le tableau qui suit illustre les tendances en matière de volume de pages demandées.

Tableau 3 : Nombre de pages traitées et divulguées



Correction de renseignements personnels

Aucune demande de correction de renseignements personnels n'a été reçue au cours de la période visée par le rapport actuel et des périodes visées par les deux rapports précédents.

Consultations en provenance d'autres organismes

Aucune demande de consultation n'a été reçue d'une autre institution fédérale ou d'un autre organisme fédéral au cours de la période visée par le rapport actuel et des périodes visant les deux rapports précédents.

Consultations sur les documents confidentiels du Cabinet

Aucune consultation n'a été effectuée auprès du Bureau du Conseil privé sur l'article 70 (documents confidentiels du Cabinet) de la *Loi* au cours de la période visée par le rapport actuel et des périodes visées par les deux rapports précédents.

Plaintes

Aucune plainte active n'était en attente depuis la période visée par le rapport précédent et aucune plainte n'a été reçue. Par conséquent, il n'y avait aucune plainte active au dernier jour de la période visée par le rapport.

B. RCMH-MRCF INC.

Durant la période visée par le rapport actuel et les périodes visées par les deux rapports précédents, la filiale de la Monnaie RCMH-MRCF Inc. n'a reçu aucune demande officielle ou non officielle, aucune demande de consultation de la part d'autres institutions ou organismes fédéraux, ni aucune plainte.

C. RESSOURCES LIÉES À LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les frais d'administration du programme de protection des renseignements personnels de la Monnaie pendant la période visée par le rapport sont évalués à 278 421 $ et comprennent les salaires des membres du personnel et le coût des services de quatre consultants aux fins d'aide au traitement des demandes et des questions ponctuelles liées à la politique sur la protection des renseignements personnels, y compris les examens des ÉFVP. Ces dépenses représentent une légère diminution de 3,85 % comparativement à la période devisée par le rapport précédent. Ces montants n'incluent pas les ressources d'autres secteurs de la Société affectées à la recherche des documents pertinents et à la formulation de recommandations au sujet de la divulgation ou de la non-divulgation de l'information.

Sur le plan des ressources, les activités liées à la protection des renseignements personnels ont nécessité 1,195 année-personne.

V. FORMATION ET SENSIBILISATION

Au cours de la période visée par le rapport, 164 membres du personnel ont été formés sur des questions de protection des renseignements personnels.

La Monnaie a continué d'offrir son module électronique obligatoire de formation et de sensibilisation sur la protection des renseignements personnels à l'échelle de l'organisation. Étant donné que la formation est une exigence courante qui s'applique aux nouveaux membres du personnel dès leur embauche à la Monnaie, le suivi de l'achèvement est un effort continu et des rapports sur les écarts sont fournis périodiquement au Bureau de la protection des renseignements personnels par l'équipe Apprentissage et perfectionnement afin que le suivi approprié puisse être effectué auprès des personnes concernées et des responsables de personnel.

Cette offre de formation répond à une exigence de conformité clé de l'annexe B de la *Directive sur les demandes de renseignements personnels et de correction des renseignements personnels*, selon laquelle les membres du personnel doivent être informés des politiques, des procédures et de leurs responsabilités aux termes de la *Loi*. De plus, elle appuie la Politique sur la protection des

renseignements personnels de la Monnaie, qui stipule que les membres du personnel, quel que soit leur poste ou leur échelon, doivent suivre une formation à jour et pertinente pour le poste qu'ils occupent, leurs obligations et leur niveau de responsabilité. Le cours est intégré au processus d'intégration du nouveau personnel de la Monnaie. Son langage simple et sa conception conviviale font qu'aucune formation préalable en matière de protection des renseignements personnels n'est nécessaire de la part des personnes participantes.

De la formation sur des questions de protection des renseignements personnels est aussi donnée au besoin tout au long de l'année dans le cadre de réunions et de séances d'information adressées au personnel de différents secteurs fonctionnels travaillant sur des projets et des initiatives qui comportent des éléments de conformité en la matière, des demandes de renseignements personnels, ainsi qu'en réponse aux nouveaux problèmes et aux nouvelles questions dans certains secteurs quant à la protection des renseignements personnels. Par exemple, à l'automne 2026, le Bureau de la protection des renseignements personnels a offert, aux membres de l'équipe Sécurité de l'entreprise de la Monnaie, une formation de sensibilisation en fonction des rôles sur la protection des renseignements personnels.

La communication et la sensibilisation sur les questions relatives à la protection des renseignements personnels se font également par l'intermédiaire de la publication électronique interne de la Monnaie à l'intention du personnel intitulée Source. Par exemple, en septembre 2026, dans le cadre des initiatives plus larges de modernisation de la gestion de l'information et de la gouvernance des données (GIGD) menées par la Monnaie, le Bureau de la protection des renseignements personnels a rédigé un article à l'intention de tout le personnel qui fait la promotion des bonnes pratiques en matière de conservation des documents, conformément aux obligations de la Monnaie en matière d'AIPRP.

Au cours de la période visée par le rapport, l'analyste de l'AIPRP a entamé une démarche de certification auprès de l'International Association of Privacy Professionals (IAPP) afin de favoriser le perfectionnement continu d'une expertise en matière de protection des renseignements personnels au sein de l'organisation.

VI. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure n'a été élaborée au cours de la période visée par le rapport et il n'y a eu aucune nouvelle collecte ou utilisation systématique de numéros d'assurance sociale.

En ce qui concerne les processus de passation des contrats de la Monnaie, les contrats que la Monnaie conclut avec ses fournisseurs stipulent clairement qu'en tant que société d'État fédérale, elle est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les modèles de contrats d'approvisionnement pertinents de la Monnaie, comme l'entente-cadre de services et les bons de commande, exigent des fournisseurs qu'ils aident rapidement la Monnaie à remplir ses obligations prévues par la *Loi*, y compris répondre à toute demande d'accès à des renseignements personnels.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels de la Monnaie est régulièrement consulté dans le cadre d'un processus établi par l'intermédiaire des équipes Services juridiques et Approvisionnement en ce qui concerne l'examen des contrats avec des tiers, nouveaux ou renouvelés, qui concernent des renseignements personnels. Tout risque concernant la protection des renseignements personnels ou la capacité de la Monnaie à se conformer à la législation ou aux politiques en la matière est documenté et présenté aux responsables fonctionnels ou au directeur, Approvisionnement stratégique, aux fins de prise de décision. En raison de la nature de ses activités, la Monnaie a recours à des contrats comme principale forme d'engagement et a moins d'ententes ou d'accords d'échange de renseignements.

VII. INITIATIVES ET PROJETS POUR AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Durabilité : Au cours de la période visée par le rapport, les obligations de la Monnaie en matière de protection des renseignements personnels ont continué d'être intégrées à l'important travail portant sur la durabilité dirigé par le Bureau de l'impact de la Monnaie. Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont essentiels aux processus de gouvernance de la Monnaie et sont intégrés au rendement opérationnel et à la responsabilisation. La Monnaie reconnaît que la protection des renseignements personnels est un élément de responsabilité important au sein du pilier de la gouvernance d'entreprise des facteurs ESG, comme le reflète son Rapport d'impact 2025.

Transformation numérique : Au cours de la période visée par le rapport, la Monnaie a continué de mettre en œuvre sa vision stratégique à long terme, la stratégie UNE seule Monnaie – une transformation complète des processus opérationnels, mettant en place des processus intégrés, simplifiés et agiles de collaboration, d'apprentissage continu, de planification et d'efficience. Le Bureau de la protection des renseignements personnels de la Monnaie participe aux activités suivantes dans le cadre de ce programme :

- GIGD : La stratégie relative à l'information et aux données de la Monnaie pour 2023-2026 représente un engagement à veiller à ce que l'information soit reconnue comme un actif essentiel à la réalisation du mandat de l'entreprise. Cette stratégie appuie la stratégie UNE seule Monnaie en permettant aux secteurs d'activité de l'entreprise d'améliorer la sécurité,

la conformité, la conservation, l'élimination et la gouvernance de l'information (y compris les renseignements personnels) et en veillant à ce que le personnel ait un accès adéquat à ces renseignements. Le Bureau de la protection des renseignements personnels a contribué au travail de l'équipe GIGD au cours de la période visée par le rapport en fournissant des conseils et une orientation sur la conformité aux exigences de protection des renseignements personnels, y compris pour la transition vers SharePoint Online.

- D365 : Au cours de la période visée par le rapport, la Monnaie a achevé la première phase de la migration de son système de planification des ressources de l'entreprise depuis l'environnement local DAX2012 vers un environnement infonuagique D365 sécurisé. La deuxième et dernière phase de la migration débutera en 2026 et devrait s'achever en 2027. Le Bureau de la protection des renseignements personnels a été sollicité tout au long du projet et continuera de l'être pour soutenir une approche liée à la protection des renseignements personnels dès l'étape de la conception et fournir des conseils et des recommandations sur des questions comme la mise à l'essai, la migration des données et la gestion de l'accès.
- Intelligence artificielle (IA) : Au cours de la période visée par le rapport, la Monnaie a continué de faire évoluer la gouvernance de l'utilisation de l'IA au sein de l'entreprise. En tant que membre du groupe de travail sur l'IA et du Conseil sur l'IA de la Monnaie, le Bureau de la protection des renseignements personnels participe à ces travaux afin de mettre en évidence le lien entre la gouvernance de l'IA et la protection des données personnelles et d'assurer la protection des renseignements personnels dans le cadre de l'utilisation de l'IA.

Outil de gestion en ligne de l'accès (AOMT) : L'AOMT, qui permet aux établissements de recevoir et de livrer des trousses de diffusion par l'intermédiaire d'un portail sécurisé plutôt que par courriel, est le principal moyen par lequel la Monnaie reçoit les demandes. En tant qu'utilisatrice précoce du logiciel d'AIPRP, la Monnaie continuera d'appuyer le SCT lorsqu'il sera prêt à intégrer l'AOMT aux solutions logicielles de l'AIPRP.

VIII. RÉSUMÉ DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET DES MESURES PRISES EN CE QUI CONCERNE LES PLAINTES

Aucune plainte n'a été reportée de la période visée par le rapport précédent et aucune nouvelle plainte n'a été reçue. Par conséquent, il n'y avait aucune plainte active au dernier jour de la période visée par le rapport.

IX. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Délai de traitement des demandes

Le personnel du Bureau de l'AIPRP se réunit chaque semaine pour discuter à fond des dossiers liés à l'AIPRP, y compris du temps de traitement des demandes, des mesures à prendre, des échéances à venir et de l'analyse continue des demandes. Des discussions informelles ont souvent lieu quotidiennement. Le coordonnateur de l'AIPRP fait un exposé à la vice-présidente, avocate générale et secrétaire de la Société chaque semaine, ou au besoin. Le président de la Monnaie reçoit un rapport mensuel du Bureau de l'AIPRP, qui donne un aperçu de tous les dossiers d'AIPRP et une mise à jour sur l'état de ceux-ci. Le président de la Monnaie reçoit aussi des renseignements en personne selon les besoins.

X. ATTEINTES SUBSTANTIELLES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte substantielle à la vie privée n'est survenue au cours de la période visée par le rapport actuel et des périodes visées par les deux rapports précédents (il n'est donc pas nécessaire de faire un rapport au Commissariat à la protection de la vie privée et au SCT).

XI. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

En vertu de la *Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée* du SCT, la Monnaie doit faire une ÉFVP avant de mettre en place un nouveau programme ou une nouvelle activité, ou encore des programmes ou activités substantiellement modifiés qui utilisent des renseignements personnels à des fins administratives. En déterminant et en évaluant les risques, les ÉFVP permettent de s'assurer que les programmes et activités de la Monnaie respectent les exigences de la *Loi en matière de protection des renseignements personnels*, qu'ils sont en harmonie avec les pratiques exemplaires dans ce domaine et qu'ils sont assujettis aux bons plans d'atténuation des risques en la matière. La Politique sur la protection des renseignements personnels de la Monnaie fait explicitement référence à l'obligation de mener des ÉFVP et répartit les responsabilités relatives au financement, au lancement, à l'achèvement et à la tenue à jour de ces évaluations de risque.

Une ÉFVP a été close au cours de la période visée par le rapport :

Programme de mentorat : En 2023, le Bureau de l'impact de la Monnaie et l'équipe Perfectionnement des talents ont entrepris l'élaboration d'un programme de mentorat en harmonie avec les objectifs du Plan d'action sur la diversité, l'équité et l'inclusion « JE M'ENGAGE! » de la Monnaie. Le programme de mentorat témoigne de l'engagement de la Monnaie à acquérir et à conserver les aptitudes, les capacités et les compétences clés dont elle a besoin pour respecter ses valeurs de fierté et de passion tout en atteignant ses objectifs commerciaux. Le programme a été lancé en 2026. Les personnes mentores sont jumelées avec des personnes mentorées qui souhaitent acquérir de nouvelles compétences, connaissances et aptitudes ou les perfectionner dans le cadre d'une relation de confiance et de soutien. Le mentorat individuel vise à aider les personnes participantes à gagner en confiance, à leur offrir des occasions de perfectionner leurs compétences et à favoriser l'établissement de relations et la création de possibilités.

Les résumés des ÉFVP réalisées par la Monnaie se trouvent à l'adresse suivante :

https://www.mint.ca/fr/charte-de-confidentialite/evaluations-des-facteurs-relatifs-a-la-vie-privee

XII. COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Au cours de la période visée par le rapport actuel et des périodes visées par les deux rapports précédents, aucun renseignement personnel n'a été divulgué en vertu de l'alinéa 8(2)m) de la *Loi* pour la Monnaie et sa filiale RCMH-MRCF Inc.

Annexe 1

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS, MRC

Loi sur la protection des renseignements personnels

Delegation Order – *Privacy Act* and *Privacy Regulations*

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*

The President and CEO of the Royal Canadian Mint, pursuant to section 73 of the ***Privacy Act****, hereby designates the persons holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and perform the duties and functions of the President and CEO as the head of the Royal Canadian Mint, under the provisions of the Act and related regulations set out in the schedule opposite each position. This document replaces and repeals all previous delegation orders.

* R.S.C., 1985, c. P-21

En vertu de l'article 73 de la ***Loi sur la protection des renseignements personnels ****, le président de la Monnaie royale canadienne délègue aux titulaires des postes sous mentionnés, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions, les fonctions et les pouvoirs dont il est, en qualité de responsable de la Monnaie royale canadienne, investi par les dispositions de la Loi ou de son règlement mentionnées en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

* L.R.C. (1985), ch. P-21

Privacy Act
Loi sur la protection des renseignements personnels

Provision **Disposition**	**Description**	**Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary** **ATIP Coordinator** **Vice-président, avocat général et secrétaire de la Société** **Coordonnatrice, AIPRP**	**Senior Program Manager, Privacy** **Chef principale de programme, protection des renseignements personnels**	**Manager, Access to Information and Privacy** **Chef, Accès à l'information et protection des renseignements personnels**	**ATIP Analyst** **AIPRP Analyste**
8(2)(j)	Disclosure for research or statistical purposes Communication pour des travaux de recherche ou de statistique	•	•		
8(2)(m)	Disclosure in the public interest or in the interest of the individual Communication dans l'intérêt public ou de l'individu	•	•		
8(4)	Copies of requests under paragraph 8(2)(e) Copies des	•	•		

	demandes faites en vertu de l'alinéa 8(2)e)				
8(5)	Notice of disclosure under paragraph 8(2)(m) Avis de communication en vertu de l'alinéa 8(2)m)	•	•		
9(1)	Record of disclosures Relevé des cas d'usage	•	•		
9(4)	Consistent uses Usages compatibles	•	•		
10	Personal information banks Fichiers de renseignements personnels	•	•		
14(a)	Notice where access requested Notification de l'auteur de la demande	•			
14(b)	Giving access to the record or part thereof Donner communication totale ou partielle du document	•			
15	Extension of time limits Prorogation du délai	•			
16	Where access is refused Refus de communication	•			
17(2)(b)	Language of access Version de la communication	•		•	•
17(3)(b)	Access in an alternative format Communication sur support de substitution	•			
18(2)	Exempt banks – disclosure may be refused Fichiers inconsultables – Autorisation de refuser	•			
19(1)	Personal information obtained in confidence Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	•			
19(2)	Where authorized to disclose Cas où la divulgation est autorisée	•			
20	Federal-provincial affairs Affaires fédéro-provinciales	•			
21	International affairs and defence Affaires internationales et défense	•			
22	Law enforcement and investigations Application de la loi et enquêtes	•			
22.3	*Public Servants Disclosure Protection Act* *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*	•			

23	Security clearances Enquêtes de sécurité	•			
24	Individuals sentenced for an offence Individus condamnés pour une infraction	•			
25	Safety of individuals Sécurité des individus	•			
26	Information about another individual Renseignements concernant un autre individu	•			
27	Solicitor-client privilege Secret professionnel des avocats	•			
27.1	Protected information — patents and trade-marks Renseignements protégés : brevets et marques de commerce	•			
28	Medical records Dossiers médicaux	•			
33(2)	Right to make representations Droit de présenter des observations	•	•		
35(4)	Access to be given to complainant Communication accordée au plaignant	•			
51(2)(b),	Special rules for hearings Règles spéciales pour les auditions	•			
72(1)	Annual report to Parliament Rapport annuel au Parlement	•			
Privacy Regulations **Règlement sur la protection des renseignements personnels**					
9	Examination of information Consultation sur place	•			
11(2), 11(4)	Notification concerning corrections Avis concernant les corrections	•			
13(1)	Disclosure of personal information relating to physical or mental health Communication des renseignements personnels concernant l'état physique ou mental	•			
14	Examination in presence of medical practitioner or psychologist	•			

Dated at Ottawa, Canada on February 1, 2026

Daté à Ottawa, Canada, le 1 février 2026

Simon Kamel
Interim President and CEO / Présidente de la Monnaie par intérim

Annexe 2

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS, RCMH-MRCF INC.

Loi sur la protection des renseignements personnels

PRIVACY ACT DELEGATION ORDER

The President of RCMH-MRCF Inc., pursuant to section 73 of the *Privacy Act**, hereby designates the person holding the position of ATIP Coordinator at the Royal Canadian Mint to exercise the powers and perform the duties and functions of the President as the head of a government institution under the Act.

* S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Sch. I "73"

ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels**, le président de RCMH-MRCF Inc. délègue au titulaire du poste de Coordonnatrice, AIPRP à la Monnaie royale canadienne les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investie par la Loi.

* S.C. 1980-81-82-83, ch. III, ann. I « 73 »

Dated at Ottawa, Canada on June 12 2018

Daté à Ottawa, Canada, le 12 juin 2018

Jennifer Camelon
President, RCMH-MRCF Inc. /
Présidente de MRCH-MRCF Inc.

Simon Kamel
Chairperson of the Board, RCMH-MRCF Inc. /
Président, Conseil d'administration de MRCH-MRCF Inc.